

BStGer RR.2009.68 vom 20. Januar 2010

Bundesstrafgericht, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.68

FR: TPF RR.2009.68 du 20 janvier 2010

IT: TPF RR.2009.68 del 20 gennaio 2010

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Belgique. Remise de moyens de preuves (art. 74 EIMP). Proportionnalité

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF; RS 173.71), mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide

- 5 -

rendues par l'autorité d'exécution. Sauf disposition contraire de l'EIMP, les règles de procédure sont celles de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) (art. 12 al. 1 EIMP).

E. 1.2

La Confédération suisse et le Royaume de Belgique sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la Belgique (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 129 II 462 consid. 1.1 p. 464; 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142 et les arrêts cités).

E. 1.3

Selon l'art. 80k EIMP, le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours. Il commence à courir lorsque l'intéressé a eu effectivement connaissance de la décision. La communication d'une décision à un établissement bancaire ne vaut pas, en soi, communication au titulaire du compte, dès lors que la banque n'apparaît pas, vis-à-vis de l'autorité d'exécution, comme le représentant de ses clients (ATF 124 II 124 consid. 2d/aa p. 128; 120 Ib 186 consid. 3). Déposé dans le délai de 30 jours après réception de l'ordonnance querellée par la banque E., le présent recours est interjeté en temps utile contre une décision de l'autorité cantonale d'exécution relative à la clôture partielle de la

procédure d'entraide judiciaire (art. 80e EIMP), sans qu'il soit en l'espèce nécessaire de déterminer plus précisément la date à laquelle le recourant en a eu effectivement connaissance. La qualité pour s'opposer à la transmission de documents appartient au titulaire du compte bancaire dont les pièces sont saisies (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.270 du 5 décembre 2008, consid. 1.3). A. a ainsi qualité pour recourir et les conditions de recevabilité du recours sont favorablement remplies.

E. 2

Le recourant invoque la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu prévue à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). Plus précisément, il soulève une violation de son droit de consulter le dossier complet.

- 6 -

E. 2.1

Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10, et les arrêts cités). Dans le domaine de l'entraide, il est notamment mis en oeuvre par l'art. 80b EIMP. Ce droit s'étend à toutes les pièces décisives pour le sort de la cause (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227). En matière d'entraide, il s'agit en premier lieu de la demande elle-même et des pièces annexées, puisque c'est sur la base de ces documents que se déterminent l'admissibilité et la mesure de l'entraide requise (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.182-184 du 5 décembre 2008, consid. 2.1). Le droit de consulter le dossier concerne les pièces utiles pour la défense des intérêts de celui qui l'invoque, à savoir celles qui le touchent directement et personnellement (cf. TPF 2008 91 consid. 3.2 p. 93). A contrario, la consultation des pièces non pertinentes peut être refusée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.120 du 29 octobre 2007, consid. 3.1.2). Ainsi, ce droit peut être restreint, notamment pour protéger des intérêts privés importants (art. 80b al. 2 let. d EIMP). Si la demande d'entraide est complétée par d'autres demandes, le droit de consulter le dossier ne peut être invoqué que s'agissant de la ou les demandes (principales ou complémentaires) qui concernent la partie en question. L'autorité d'exécution refuse le droit de consulter les demandes d'entraide relatives à la même affaire qui lui sont parvenues précédemment, lorsque celles-ci ne se rapportent pas à la partie qui invoque ce droit. La restriction peut également viser certaines parties de la demande uniquement (TPF 2008 91 consid. 3.2 p. 94).

Sur le vu de ces principes, le recourant ne saurait prétendre à un accès intégral et inconditionnel au dossier. En revanche, il y a lieu de s'interroger sur les pièces dont il n'a pas eu connaissance.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint de n'avoir pas pu consulter intégralement le dossier du Juge d'instruction. Il a néanmoins pris connaissance de l'entier des pièces le concernant. En effet, le recourant a obtenu, le 12 février 2009, une version caviardée de la demande d'entraide du 26 octobre 2007. Ses quatre premières pages présentent, de manière générale, la structure globale de la fraude co-organisée par B. Ses cinq dernières pages ont trait à l'implication spécifique de la société D. dans cette fraude supposée et aux virements en faveur de cette dernière effectués par le commanditaire non identifié qui s'est avéré être le recourant. Le reste de la demande du 26 octobre 2007, en tant qu'il évoque de la même

manière les autres personnes et sociétés visées, ne concerne pas le recourant. Ces éléments sont sans pertinence pour sa défense et il n'a pas à y avoir accès. Cela est d'autant plus vrai que les passages caviardés se réfèrent à des concurrents sur le marché diamantaire anversois, dont les données

- 7 -

commerciales et bancaires, de l'acabit de celles que le recourant a vu saisies, ne sont d'aucune utilité pour la défense de ses intérêts. Au surplus, comme il le souhaitait, le recourant a également obtenu copie des premières demandes d'entraide dans le cadre de la procédure de recours. A la lecture de sa réplique du 15 septembre 2009, il apparaît toutefois qu'il n'en a pas tiré d'arguments supplémentaires. Par ailleurs, le 4 mars 2009, le Juge d'instruction a adressé au conseil du recourant les pièces faisant l'objet de l'ordonnance de clôture et la liste des 45 Swifts litigieux. Le recourant a ainsi eu un accès amplement satisfaisant aux pièces pertinentes. Dès lors, on ne voit pas en quoi la mise à disposition du dossier intégral, qui concerne essentiellement d'autres pans de la vaste procédure d'entraide exécutée par les autorités genevoises et qui n'ont aucun rapport avec le recourant, pourrait lui être utile. Enfin, contrairement à l'avis du recourant, le courrier adressé par la Cour au Juge d'instruction, en date du

E. 2.3

Les pièces pertinentes consultées, la partie doit avoir la possibilité de prendre position (cf. TPF 2008 91 consid. 3.2 p. 94). En l'espèce, le recourant a disposé de toutes les pièces pertinentes, à tout le moins dès réception du courrier du 4 mars 2009 du Juge d'instruction. Certes, il n'avait pas connaissance de tous les éléments pertinents au moment du prononcé de la décision de clôture. Cependant, on ne saurait en faire le reproche au Juge d'instruction. Ce dernier avait en effet pris le soin de lever, le 12 janvier 2009, l'interdiction pour la banque E. de communiquer la saisie de documents au recourant et avait indiqué que ce dernier pouvait le contacter directement à propos de leur transmission. Il annonçait également la notification d'une décision de clôture sous quinzaine, finalement émise un mois après. Le recourant n'allègue pas qu'il n'aurait pas été informé en temps utile par la banque E. de ce courrier et de la saisie. Ainsi, au vu du terme de quinze jours annoncé pour la notification de l'ordonnance de clôture, le recourant se devait de prendre contact immédiatement avec le Juge d'instruction, ce qu'il n'a fait que le 11 février 2009, soit tardivement. Le désintérêt que le recourant a montré pour la défense de ses intérêts ne saurait aujourd'hui lui profiter (cf. ATF 126 II 258 consid. 9b/cc in fine).

Pour tous ces motifs, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

- 8 -

E. 3

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité, en cela que les mouvements bancaires (Swift) qui ont fait l'objet de l'exécution de la commission rogatoire ne correspondraient pas à ceux mentionnés par l'autorité requérante.

E. 3.1

En vertu du principe de proportionnalité, un rapport objectif suffisant doit exister entre la mesure d'entraide requise et l'objet de l'enquête pénale à l'étranger (cf. ATF 129 II 462 consid. 5.3 et jurisprudence citée). Il empêche d'une part l'Etat requérant de demander des mesures inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la

mission qui lui est confiée (cf. ATF 121 II 241 consid. 3a). Saisi d'un recours contre une décision de transmission, le juge de l'entraide doit se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent prima facie un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne doit exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'utilité potentielle, ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371).

E. 3.2

Il suffit pour écarter ce grief de rappeler le déroulement de l'exécution de la demande d'entraide par le Juge d'instruction. En effet, le recourant croit ti- rer argument du fait que certains montants ne correspondraient pas aux transactions (mémoire de recours, let. b, p. 6). Il s'agit là d'une simple er- reur scripturale déjà expliquée (cf. Faits, C), et rappelée encore par le Juge d'instruction dans le courrier qu'il a adressé le 12 février 2009 au conseil du recourant mais que ce dernier se garde bien de produire.

E. 3.3

Par surabondance, la Cour de céans retient que l'enquête belge a montré que le recourant aurait participé aux circuits de marchandises décrits sous la lettre A des faits, circuits qui auraient permis de livrer en Belgique de la marchandise qui ne devait qu'y transiter. L'autorité requérante se fonde sur des versements intervenus depuis juillet 2004 par la société F., et aupara- vant, jusqu'à cette date, par le biais de Swifts dont elle a joint les référen- ces à sa commission rogatoire, en faveur de la société D., à raison de pré- tendues ventes de diamants hors de Belgique. En réalité, les diamants en question étaient acheminés à des diamantaires anversois, hors du circuit officiel. L'exécution de la commission rogatoire a permis de découvrir que 45 des 46 mouvements bancaires litigieux provenaient d'un compte détenu par le recourant, par ailleurs également ayant droit des sociétés F. et D., ce qui confirme la pertinence à tout le moins potentielle des renseignements à transmettre. Dans ces circonstances, le compte bancaire du recourant et le

- 9 -

complexe de faits à l'origine de la procédure belge se trouvent dans un rapport objectif patent. Les documents dont la transmission est ordonnée sont de nature à permettre la découverte de la vérité, à charge et à dé- charge, notamment à établir les relations financières existant entre la socié- té F., la société D. et le recourant.

En définitive, la décision querellée respecte le principe de proportionnalité et le grief doit être rejeté.

E. 4

Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à CHF 5000.--, couvert par l'avance de frais.

- 10 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.

2. Un émolument de CHF 5000.--, couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 21 janvier 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Me Malek Adjadj, avocat, - Juge d'instruction du canton de Genève, - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire,

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.